

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2005

Résolution 1603 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5194e séance, le 3 juin 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'Accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, et l'Accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (l'Accord d'Accra III),

Se félicitant des efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire,

Se félicitant, en particulier, des efforts de médiation entrepris par le Président de la République sud-africaine, M. Thabo Mbeki, au nom de l'Union africaine et lui *renouvelant* son plein appui,

Saluant la signature par les parties ivoiriennes, le 6 avril 2005 à Pretoria, de l'accord sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (l'Accord de Pretoria), sous l'égide du Président Thabo Mbeki, et *accueillant avec satisfaction* les premières mesures prises par les parties ivoiriennes aux fins de la mise en œuvre de cet accord, particulièrement en ce qui concerne l'accord sur le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration conclu le 14 mai 2005 et le rétablissement du statut de la Radio Télévision ivoirienne tel qu'il était avant le 24 décembre 2004,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003 sur les enfants et les conflits armés, de même que ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Se déclarant gravement préoccupé par les allégations de manquements et notamment d'exploitation sexuelle portées contre certains membres de contingents affectés à des opérations de maintien de la paix en Afrique, *affirmant* que ces troupes doivent conformer leur comportement au code de conduite qui leur est imposé et *réaffirmant* qu'une politique de tolérance zéro à l'égard de tout manquement ou de tout acte d'exploitation sexuelle sera appliquée à tous les contingents affectés au maintien de la paix,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général en date du 18 mars 2005 (S/2005/186),

Ayant également pris note de la lettre du Représentant permanent de la République sud-africaine en date du 24 mai 2005 (S/2005/340),

Se déclarant préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire, particulièrement dans l'ouest du pays,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Fait sien* l'Accord de Pretoria et *exige* de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai;

2. *Souligne* à cet égard que le non-respect, par les signataires de l'Accord de Pretoria comme par toute autre partie ivoirienne concernée, de tous les engagements pris à Pretoria devant le Président Thabo Mbeki mettrait en péril le processus de paix en Côte d'Ivoire et constituerait une entrave à la mise en œuvre des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, et *réaffirme* en conséquence qu'il entend appliquer les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) si les parties n'honorent pas les engagements qu'elles ont souscrits en vertu des Accords de Linas-Marcoussis et de Pretoria;

3. *Loue* le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il a bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, *réaffirme* son plein appui à ses efforts de médiation, *rappelle* aux signataires de l'Accord de Pretoria qu'en cas de différence d'interprétation de tout ou partie de cet accord, ils devront s'en remettre à l'arbitrage du Président Thabo Mbeki, et *engage* le Secrétaire général, le Président Thabo Mbeki et l'Union africaine à continuer de collaborer étroitement dans la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria;

4. *Prend note avec satisfaction* des dispositions de l'Accord de Pretoria réaffirmant la volonté des signataires de cet accord que soient organisées l'élection présidentielle en octobre 2005 et les élections législatives qui suivront à brève échéance, de l'accord auquel ils sont parvenus pour inviter l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de la Commission électorale indépendante et du Conseil constitutionnel et à l'organisation des élections générales, ainsi que de ce que le Conseil des ministres a décidé, le 28 avril 2005, à savoir que le premier tour des élections présidentielles aurait lieu le 30 octobre 2005;

5. *Salue* la décision prise par le Président Thabo Mbeki pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité à la présidence de la République, telles que décrites dans la lettre qu'il a adressée le 11 avril 2005 au Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Laurent Gbagbo (S/2005/270), et *note avec satisfaction* que le Président Gbagbo a annoncé le 26 avril 2005 que tous les candidats désignés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis pourraient se présenter aux élections présidentielles;

6. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes;

7. *Prie* le Secrétaire général, sur la base de l'Accord de Pretoria, de désigner, à titre exceptionnel, après consultation de l'Union africaine et du Président Thabo Mbeki, un haut représentant pour les élections en Côte d'Ivoire (le Haut Représentant), indépendant de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), qui apportera son concours notamment aux travaux de la Commission électorale indépendante et du Conseil constitutionnel sans porter atteinte aux responsabilités du Représentant spécial du Secrétaire général, et dont le mandat sera le suivant :

a) Vérifier, au nom de la communauté internationale, que toutes les étapes du processus électoral, y compris celles ayant trait à l'établissement de listes électorales et à la délivrance de cartes d'électeur, présentent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes à tous, libres, justes et transparentes, dans les délais prévus par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire;

b) Fournir, en coopération étroite avec la médiation et l'ONUCI, tous conseils et avis nécessaires au Conseil constitutionnel, à la Commission électorale indépendante et aux autres institutions ou organismes compétents afin de les aider à prévenir et résoudre toute difficulté susceptible de compromettre la tenue d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes dans les délais prévus par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, en l'habilitant à prendre les décisions nécessaires à cette fin;

c) Rendre compte immédiatement au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et informer le médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki, de toute difficulté susceptible de compromettre la tenue d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes, et leur soumettre, en tant que de besoin, les recommandations qu'il jugera utiles;

d) Tenir le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et le Président Thabo Mbeki régulièrement informés de tous les aspects de son mandat;

e) Consulter l'ONUCI et d'autres sources pour obtenir des informations et des avis techniques;

8. *Décide* que le mandat du Haut Représentant tel qu'indiqué au paragraphe 7 ci-dessus prendra fin après la tenue des prochaines élections générales en Côte d'Ivoire;

9. *Engage* la communauté des donateurs à assurer au Haut Représentant toutes les ressources financières nécessaires pour l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission;

10. *Prend note de la signature*, par les chefs d'état-major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des forces armées des Forces nouvelles (FAFN), le 14 mai 2005, à Yamoussoukro, de l'accord sur le processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et sur la restructuration des forces armées, *exige* que les parties mettent pleinement en œuvre cet accord afin que le processus de DDR puisse commencer immédiatement, *réaffirme* à cet égard les dispositions des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), *réaffirme aussi* les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1584 (2005) s'agissant de l'établissement de la liste complète des armements en leur possession, et *exige* le désarmement et le démantèlement immédiats des milices sur l'ensemble du territoire national;

11. *Décide* que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent sera prorogé jusqu'au 24 juin 2005, en vue d'être renouvelé, dans ce cas précis, pour une période de sept mois;

12. *Autorise* le Secrétaire général à commencer à prendre les dispositions nécessaires, s'agissant notamment de la constitution de contingents et d'unités de police ainsi que de l'appui et des autres arrangements requis, en vue de faciliter un déploiement en temps voulu si le Conseil de sécurité venait à décider d'augmenter les effectifs autorisés des contingents et des forces de police de l'ONUCI et d'en réaménager le mandat;

13. *Souligne* qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits et de disposer des compétences nécessaires dans ce domaine, et *engage* l'ONUCI à s'occuper activement de cette question;

14. *Prie instamment* les donateurs et les institutions financières internationales de fournir l'appui nécessaire à l'application de l'Accord de Pretoria, en particulier du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et du processus électoral, en allouant rapidement des ressources financières;

15. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

16. *Se félicite* des efforts entrepris par l'ONUCI pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation sexuelle et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, *prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et *demande instamment* aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en dispensant une formation aux fins de sensibilisation avant le déploiement, ainsi que des mesures disciplinaires et toutes autres dispositions pour que les membres de leurs contingents répondent de leurs actes en cas de manquement;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, de l'exécution du mandat de l'ONUCI et de l'application des Accords de Linas-Marcoussis et de Pretoria, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet;

18. *Prie également* la France de continuer à lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de son mandat en Côte d'Ivoire;

19. *Invite* l'Union africaine à le tenir régulièrement informé de l'application des dispositions de l'Accord de Pretoria et de lui faire, en tant que de besoin, toutes les recommandations qu'elle jugera utiles;

20. *Exprime* son plein soutien au Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.